

ANNEXE 5 : NOTICE D'UTILISATION D'UN VEHICULE COMMUNAL

1. Respect des règles d'usage de la commune

- Le conducteur a l'**obligation** de remplir le carnet de bord du véhicule.
- **Le prêt du véhicule est conditionné par une autorisation :**
 - du chef de service et/ou de l'autorité pour une utilisation ponctuelle sans remisage à domicile ;
 - du directeur de service et/ou de l'autorité territoriale pour une utilisation ponctuelle avec remisage à domicile ;
 - de l'autorité territoriale pour une mise à disposition permanente.
- **Le véhicule ne peut être conduit que par l'agent bénéficiaire de l'autorisation d'utiliser le véhicule.**
- **Le transport des tiers, quand il est autorisé, doit rester exceptionnel.**

2. Respect des règles essentielles de sécurité

- ✓ L'affectataire doit être titulaire d'un **permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule prêté et s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).**
- ✓ Le conducteur doit **avoir une utilisation exemplaire du véhicule** qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.
- ✓ Pour la sécurité de tous, le conducteur doit également **respecter les vitesses autorisées ainsi que les distances de sécurité** conformément au code de la route.
- ✓ **Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière.**
- ✓ **Si le transport des enfants est autorisé, il doit se faire au moyen d'un dispositif de retenue adapté à leur taille, à leur poids et à leur morphologie (exemple : pour le transport des enfants de 15 à 36 kg, de 3 à 10 ans, les « rehausseurs » sont obligatoires.).** **Pour rappel :** il est interdit de transporter un enfant de moins de 10 ans aux places avant du véhicule.
- ✓ **La consommation d'alcool et/ou de produits illicites est strictement interdite en cas d'utilisation du véhicule communal.**

3. Récapitulatif des trajets possibles en fonction du type de véhicule en votre possession

Véhicules de service	Véhicules de service avec remisage à domicile	Véhicules de fonction
Déplacements professionnels	Trajets domicile – lieu de travail Déplacements professionnels	Trajets domicile – lieu de travail Déplacements professionnels Déplacements privés

4. Signalement de tout sinistre lié à l'utilisation d'un véhicule communal

L'administration ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation des effets et objets personnels se trouvant dans le véhicule.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction au code de la route, l'agent ou l'élue est soumis comme tout conducteur aux mêmes sanctions que les autres usagers. Il devra donc s'en acquitter personnellement et subir les peines qui en découlent.

De plus, le bénéficiaire devra signaler, par écrit, à la collectivité ou à son chef de service, toute contravention rédigée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident, ou dans le cadre privé. Tout sinistres et/ou dégradations survenus pendant l'utilisation du véhicule devra impérativement être signalés au parc auto. *Par ailleurs, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis.*

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

S'agissant plus particulièrement des véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile, le bénéficiaire est responsable de tout vol ou toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

L'administration se réserve le droit d'appliquer toutes mesures nécessaires en cas de non-respect des dispositions contenues dans la présente notice conformément à la réglementation en vigueur.

Le : Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :